

- deviendront souscripteurs au dit canal, sera divisée et répartie en parts ou actions égales de cent piastres chacune, et les actions seront réputées propriété mobilières et seront transmissibles comme telles; et les dites actions seront et sont par le présent déclarées la
- 5 propriété des divers souscripteurs, et leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayant-cause respectifs, proportionnellement à la somme qu'ils auront eux et chacun d'eux souscrite et payée, et tous et chaque corps politiques, incorporés ou agrégés, ou communautés, et toute et chaque personne ou personnes,
- 10 leurs divers successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayant-cause respectifs, qui souscriront et paieront la somme de cent piastres, ou telles sommes qui seront demandées au lieu d'icelle, pour faire et achever le dit canal, auront droit à et recevront, après la confection du dit canal, la distribution nette et entière des profits
- 15 et avantages qui pourront résulter et provenir des deniers qui seront prélevés, recouvrés ou reçus sous l'autorité du présent acte, en proportion du nombre d'actions ainsi possédées; et chaque corps politique, incorporé ou aggrégé, ou communauté, ou personnes ayant telle propriété ou action dans la dite entreprise, dans la proportion
- 20 sus-dite, fournira et paiera une somme d'argent suffisante et proportionnée pour l'exécution de la dite entreprise de la manière prescrite et réglée par le présent acte.
- [Il sera payé à tous les souscripteurs d'actions de la dite compagnie, sur les sommes par eux respectivement versées, au taux de
- 25 six pour cent par année, à compter du jour où elles seront versées jusqu'à ce que le canal soit ouvert au public, lequel intérêt sera acquitté au moyen de l'émission de nouvelles actions de la compagnie au pair, pourvu que nulle fraction d'action ne sera émise et que nul actionnaire n'aura droit à des actions pour cette fin;
- 30 avant que l'intérêt dû à ce souscripteur ne soit égal à au moins une action du capital social.]

Droits des actionnaires aux profits.

Leur responsabilité.

18. Dans le cas où la dite somme de deux millions de piastres se trouverait insuffisante pour les fins du présent acte, alors la dite
- 35 compagnie pourra prélever, de la manière et dans la forme susdites, et en telles parts et proportions qu'elle jugera à propos, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, une autre somme d'argent additionnelle, pour confectionner et achever le dit canal projeté et les autres ouvrages ou travaux y incidents ou relatifs, ou autorisés par le présent, n'excédant pas la somme de deux
- 40 millions de piastres; et chaque souscripteur, à l'effet de prélever telle autre somme additionnelle d'argent, sera propriétaire dans la dite entreprise, et aura droit de voter à l'égard de chaque part dans la dite somme additionnelle à être ainsi prélevée, et sera aussi sujet à telles charges, et aura part à tous les profits et pouvoirs de la
- 45 dite entreprise, à proportion de la somme que lui, elle ou eux pourront souscrire ou souscriront, aussi généralement et pleinement que si telle autre somme additionnelle eût été prélevée originellement comme une partie de telle première somme de deux millions de piastres.

Si le montant ne suffit pas, la compagnie pourra en lever un plus élevé.

- 50 19. La dite compagnie pourra de temps à autre légalement emprunter, soit en Canada ou ailleurs, telle somme ou sommes d'argent n'excédant en aucun temps un quart du montant payé, suivant qu'elle le trouvera à propos, et à tel taux d'intérêt par année qu'elle trouvera convenable, nonobstant toute disposition
- 55 des lois du Canada à ce contraire; et pourra consentir les obligations; les bons ou autres sûretés qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées, payables en argent courant ou sterling, et à tels lieux que les actionnaires trouveront à propos, et pourra engager

La compagnie pourra emprunter.